

# DECISION DCC 06- 010

*DATE : 17 Janvier 2006*

*REQUERANTS : HOUNYE Félix, CLOETE Alexis ,  
YEHOUEYOU Clément et Alexis*

*Contrôle de conformité*

*Décisions administratives*

*Non lieu à statuer*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1566/136/REC, par laquelle Messieurs Félix HOUNYE, Alexis CLOETE, Clément YEHOUEYOU, Alexis YEHOUEYOU saisissent la Haute Juridiction d'un « recours en inconstitutionnalité contre l'arrêté préfectoral n° 2/168/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 avril 2003 portant attribution de parcelles pour expropriation illégale » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que les requérants exposent que la collectivité YEHOUEYOU est propriétaire d'un domaine d'environ un (01) hectare sis à Cotonou, quartier TONATO dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement ; qu'ils affirment que ledit domaine a été l'objet d'une expropriation de la part de la Préfecture de Cotonou pour la

réalisation des infrastructures socio-communautaires ; qu'ils développent qu'à titre de dédommagement, le Préfet de l'Atlantique a, par arrêté préfectoral n° 2/168/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 avril 2003, attribué aux collectivités YEHOUENOU, ZANNOU, HOUNYE et HOUNGUE YEDJI, des parcelles dans le lot 1289 B du lotissement de la ville de Cotonou ; que toutes leurs « tractations » en vue d'accéder auxdites parcelles sont restées vaines tant au niveau de la préfecture qu'au niveau du service des affaires domaniales de la mairie de Cotonou ; qu'ils soutiennent que « cependant depuis l'avènement de la démocratie, le droit de propriété est un droit protégé par la Constitution... » qui dispose en son article 22 qu'« aucune expropriation ne pourrait intervenir sans dédommagement préalable » ; que pourtant, depuis leur expropriation, la préfecture n'a manifesté aucune volonté de réparer les préjudices qu'ils ont subis dans cette procédure étant entendu que jusqu'à présent le domaine qui leur a été attribué par la préfecture est actuellement occupé par d'autres personnes disposant d'un titre de propriété ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution ladite expropriation « du moment où le juste et préalable dédommagement n'est pas intervenu » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, Madame Véronique F. BRUN HACHEME, transmet à la Haute Juridiction une copie de l'Arrêté préfectoral n° n° 2/168/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 avril 2003 portant attribution de parcelles à la Collectivité ZANNOU HOUNYE et consorts ; qu'elle explique par ailleurs que « par cet acte, la préfecture de Cotonou a dédommagé ladite collectivité sur la parcelle "O" du lot 1289 du lotissement de Tonato. Il en résulte que l'arrêté précité ne saurait être considéré comme un acte d'expropriation » ; que Monsieur le Maire de la ville de Cotonou, rapporte quant à lui : « ... les sieurs HOUNYE Félix et consorts sont héritiers des propriétaires de domaines ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique pendant la période révolutionnaire. En effet, plusieurs collectivités avaient été expropriées pendant cette période. Pour réparer les dommages causés aux propriétaires de ces domaines, il a été créé une commission interministérielle chargée du dédommagement des victimes desdites expropriations. Cette commission avait dans un premier temps attribué à la Collectivité YEHOUENOU HOUNGUE, cinq (5) parcelles à titre de dédommagement définitif par l'Arrêté préfectoral n° 2/146/DEP-ATL/SG/SAD en date du 04 avril 1995. Par ailleurs plusieurs autres collectivités ont été dédommagées par cette commission. C'est dans ce même contexte que, par Arrêté préfectoral n° 2/168/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 avril 2003 portant attribution de parcelles, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral avait attribué cinq (05) parcelles aux familles HOUNYE, YEHOUENOU, HOUNGUE YEDJI. Cet arrêté confirme le droit de propriété desdites familles sur le domaine en question. Je vous rassure que la Mairie de Cotonou ne fait aucune obstruction quant à la jouissance de leurs droits par les

propriétaires. Au contraire, depuis le transfert des compétences domaniales à la ville de Cotonou, je me suis attelé **à rechercher les voies et moyens en vue de proposer des solutions au règlement définitif des conflits relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique dans la ville de Cotonou... » ;**

*Considérant* qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

*Considérant* qu'il résulte de ce qui précède qu'il est établi que la commission interministérielle chargée du dédommagement avait attribué cinq (05) parcelles à la collectivité YEHOUEYOU HOUNGUE, que le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral a confirmé le droit de propriété de ladite famille par arrêté n° 2/168/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 avril 2003 ; que le maire de Cotonou affirme qu'il ne fait aucune obstruction quant à la jouissance de leur droit ; que mieux, il s'emploie à rechercher les voies et moyens rapides en vue du règlement définitif des conflits relatifs aux expropriations ; qu'il s'ensuit que la Cour ne saurait statuer en l'état sur la demande des requérants ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Félix HOUNYE, Alexis CLOETE, Clément YEHOUEYOU, Alexis YEHOUEYOU, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**